

UNIVERSITE PARIS 8 VINCENNES-SAINT-DENIS
COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE L'U.F.R. DROIT DU 20 JUIN 2024

ÉTAIENT PRESENTS :

- Le Directeur d'U.F.R. : B. HABERT.
- La Responsable administrative et financière : A. KALAFATE
- Pour le collège A : A. HACHEMI, C. LACHIEZE, M. TOURBE
- Pour le collège B : A. GAUTIER-AUDEBERT, S. MOLINIER, V. TOMKIEWICZ
- Pour le collège BIATSS : N. BOUKRAA
- Pour le collège Usagers : B. ILBEYI, E. OURY, E. MALUNDA, M. ROBIN
- Membres extérieurs : absents mais ont donné procuration, sauf Mme N. GROSBOIS.
- PROCURATIONS :
 - N. BOUKRAA POUR M. THIERRY
 - A. GAUTIER-AUDEBERT POUR L. DE BOUCHONY
 - S. MOLINIER POUR A. DEGIOANNI

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du conseil d'UFR du 4 juin 2024 ;
- Point d'information sur la Licence Droit IED par Michel Juhan ;
- Point d'information d'Isabelle Ta sur ses projets ;
- Modifications des statuts de l'UFR Droit ;
- 3^{ème} campagne emploi (échéance le 20 juin 2024) ;
- Heures complémentaires Garance Cattalano ;
- Questions diverses ;
- ***En restreint*** : validation des dossiers d'avancement de grade (échéance le 27 juin 2024).

Le Directeur d'U.F.R. ouvre la séance à 10h30, en formation restreinte aux enseignants chercheurs.

L'ordre du jour de cette formation ne concernant, pour cette séance, que des dossiers de rang A (avancements de grade, fiches de poste PAST), seul le collège A vote.

L'ordre du jour du Conseil restreint étant épuisé, la formation plénière se réunit.

La séance s'ouvre par l'approbation du compte-rendu du Conseil d'UFR du 4 juin 2024. Ce compte-rendu est *adopté à l'unanimité*.

À la demande du Directeur d'UFR et avec l'accord du Conseil, une élue est désignée secrétaire de séance pour l'établissement du compte-rendu.

La séance se poursuit par la mise aux voix de la troisième campagne emplois. Sont présentés les fiches et argumentaires des postes suivants :

- **MCF0593** : poste d'ATER en droit privé dans l'hypothèse où le MCF titulaire du poste serait agrégé. [*Les résultats de l'agrégation étant désormais connus, cette demande est devenue sans objet*]
- **PR0371** : poste d'ATER en droit public, suite au départ à la retraite du titulaire du poste et dans l'attente de son remplacement.

Une élue signale au Conseil quelques coquilles. Ces corrections étant faites, les fiches de postes et argumentaires de cette troisième campagne sont *adoptés à l'unanimité*.

La séance se poursuit par le point d'information du Responsable pédagogique de la Licence IED, invité par le Conseil d'U.F.R. en cette qualité.

Le Directeur d'U.F.R. commence par rappeler que lors de la séance précédente du 4 juin 2024, a été adoptée la distinction des jurys et commissions pédagogiques de la Licence Droit en présentiel d'une part, à l'IED d'autre part. Désormais, chacune de ces formations disposera de ses propres jurys et commissions pédagogiques.

Le Responsable pédagogique de la licence IED ajoute que cette distinction, en particulier des jurys, était nécessaire car les licences IED et en présentiel n'obéissent pas à la même temporalité. Ainsi, les jurys IED peuvent avoir lieu plus tôt que ceux de la licence en présentiel. Pour cette dernière, la date de réunion du jury est fixée au 2 juillet 2024, alors que la licence IED pourrait faire l'objet de délibérations dès à présent.

Il revient également sur le rôle de la commission pédagogique. Celle-ci a pour fonction d'instruire les dossiers de candidatures d'étudiants extérieurs aux formations de droit de Paris 8. Elle est composée, pour la licence IED, de trois collègues et accomplit un travail lourd. Ce processus chronophage suit des lignes directrices simples : le cursus antérieur, les notes, la lettre de motivation du candidat. Le Responsable de la licence IED ajoute que, de fait, l'instruction des dossiers de candidature propres à l'IED était déjà assurée par une commission dédiée informelle. Il lui paraissait donc important que cette pratique soit entérinée par un vote du Conseil d'U.F.R.

Le Responsable pédagogique de la Licence IED revient ensuite sur le cours ayant fait l'objet d'un signalement par deux étudiantes qui estimaient, par ailleurs, que l'enseignant concerné ne pouvait pas présider le jury.

À titre préliminaire, il rappelle que cet enseignement est dispensé dans une autre composante, l'IED. *A priori*, il n'aurait donc pas de raison d'être là. Mais l'enseignant dont le cours est contesté étant rattaché à l'U.F.R. Droit, il lui paraît légitime d'informer le Conseil de cet U.F.R.

Il ajoute que sur cette affaire, beaucoup de choses ont été écrites ne correspondant que de très loin à la réalité. Il regrette une époque où l'insulte et la diffamation tiendraient lieu de débats.

Il précise avoir « appris par la bande », le 24 février 2024, que deux étudiantes avaient adressé un signalement à la Directrice de l'IED au sujet d'un cours d'Introduction à la Science politique. La Directrice de l'IED a transféré ce mail au Responsable pédagogique de la Licence IED. Ce mail – qui ne lui était donc pas directement adressé –, indiquait que le Responsable pédagogique n'avait pas semblé « accessible à un tel échange avec les étudiants ». Ce dernier précise ne jamais les avoir alors rencontrés. Il déplore ainsi ce qu'il qualifie de préjugés défavorables à son égard.

Des échanges ont par ailleurs eu lieu sur le sujet entre la Responsable pédagogique du Master à l'IED et la Directrice de l'IED, sans que le Responsable de la Licence n'en soit directement saisi.

Le Responsable de la Licence IED reçoit finalement ces mails par l'intermédiaire de la Directrice de l'IED. Le lendemain [*sauf erreur, la date n'a pas été précisée*], les étudiantes

envoient leurs doléances à la Présidence de l'Université et à des associations. Le Responsable pédagogique déplore ce qu'il estime être un « préjugement ».

Les étudiantes auraient ainsi évoqué des passages de cours « dérangeants », « prosélytes », « antidémocratiques » et auraient fait part de leur « indignation ».

Le Responsable pédagogique ayant reçu les extraits contestés, il les a soumis à un ami avocat pénaliste. Il insiste sur le fait que c'est ici la ligne rouge à ne pas franchir : l'infraction pénale. Il ajoute que l'on ne doit pas s'ériger en censeur d'un enseignant-chercheur. C'est au juge de déterminer si une infraction a été commise. Après lecture et examen des passages signalés, le Responsable pédagogique déclare avoir eu des doutes, mais que selon lui, aucun de ces contenus n'est pénalement répréhensible.

Il précise avoir été contacté par mail par la Vice-Présidente de la C.F.V.U. Il lui a répondu qu'il convenait de saisir la justice si nécessaire. Il indique que ce mail est demeuré sans réponse.

À la fin du mois d'avril, les étudiantes ont écrit au Responsable pédagogique pour s'excuser de ne pas l'avoir contacté plus tôt. Elles ont, en outre, formé plusieurs demandes auxquelles le Responsable pédagogique n'a pas répondu car il les estimait juridiquement infondées. Ces demandes étaient les suivantes :

- ***La neutralisation du cours.*** Le Responsable pédagogique indique que cela n'est possible qu'en cas de circonstances exceptionnelles, comme deux ans auparavant en raison d'un sévère bug informatique. En l'espèce, cette demande de neutralisation intervient alors que la première session a déjà eu lieu. Si elle avait été accordée, elle aurait certainement prêté le flanc à la critique contentieuse.
- ***La récusation de l'enseignant concerné.*** Le Responsable pédagogique rappelle que les règles de la récusation – comme du renvoi pour cause de suspicion légitime – sont très précises et qu'elles n'étaient, en l'espèce, pas remplies. Le jury ayant été composé en octobre, la récusation était impossible.

- ***La double correction des copies.*** Le Responsable pédagogique rappelle que, contrairement à la consultation de copies, la double correction n'est pas un droit. Il estime ces demandes irréalistes et fantaisistes.
- ***Le renvoi de l'enseignant.*** Cela n'est pas sérieux, estime le Responsable pédagogique.
- ***Le retrait du cours de la plateforme.*** Le Responsable pédagogique indique que cela n'est pas possible, mais que l'enseignant concerné a accepté de modifier les passages du cours discutés.

Il estime que cette affaire a été montée en épingle. Il évoque ainsi une discussion informelle avec un collègue de l'U.F.R. Droit qui se serait étonné que l'enseignant concerné dispense quatre cours dans la L1 en question. Il conteste cette assertion et indique que seuls trois cours sont assurés par cet enseignant : le cours d'introduction au droit, le cours d'introduction à la science politique, le cours d'Institutions juridictionnelles et administratives. Il ajoute que de nombreux collègues ne veulent pas intervenir à l'IED. Ainsi, le cours d'introduction au droit étant vacant, le collègue concerné l'a pris en charge pour rendre service à la formation. Il en est de même pour un cours de L3 de Droit du Travail qu'il assure faute de collègues volontaires, alors même qu'il ne s'agit pas de sa spécialité et qu'il aimerait ne plus s'en charger. Dans le même ordre d'idées, le Responsable pédagogique précise dispenser à l'IED un cours de finances publiques, discipline pour laquelle il n'a qu'un goût limité.

Il espère que la situation va évoluer avec l'arrivée de nouveaux collègues désireux de prendre en charge les cours de droit pénal, de droit des obligations et de droit des biens. Mais il souligne qu'il faudra néanmoins songer au remplacement de l'une des collègues partie à la retraite en cette fin d'année universitaire.

Il précise que le cours d'Introduction à la science politique était auparavant assuré par un politiste extérieur à l'Université. Le collègue désormais concerné étant titulaire de l'Université Paris 8 et l'ayant réclamé, c'est ainsi qu'il a obtenu cet enseignement.

Enfin, le Responsable pédagogique de la Licence IED indique qu'a eu lieu une réunion où étaient présents le collègue concerné, la Vice-Présidente de la C.F.V.U., la Chargée de mission antisémitisme, le service juridique et le Directeur de l'U.F.R. Droit.

Après cette présentation, un élu du Conseil d'U.F.R. rappelle que la moitié des étudiants ont refusé de composer parce que la modification du cours n'aurait finalement pas été faite. Le Responsable pédagogique répond que la modification d'un cours est impossible en cours d'année. Suite à la question renouvelée de l'élu, le Directeur d'U.F.R. ajoute que cette modification interviendra en septembre. Le Responsable pédagogique ajoute que le collègue concerné doit d'abord avoir son service avant de songer à céder des cours.

Ce même élu concède que certes, le cours est dispensé à l'IED mais que cela concerne par ricochet l'U.F.R. de Droit puisque l'IED n'a pas, ou très peu, d'enseignants propres. Ce défaut de forces vives explique par ailleurs que les collègues qui choisissent de s'investir à l'IED doivent souvent le faire en sur-service. Or cette situation ne fait qu'accentuer la difficulté de pourvoir ces cours à distance.

Cet élu ajoute que l'U.F.R. Droit est également concerné puisqu'il a été publiquement mis en cause. Mais la seule boussole doit rester le droit. Les étudiants concernés pouvaient saisir le juge s'ils l'estimaient nécessaire. Qu'en est-il en outre d'éventuelles poursuites disciplinaires ?

Le Responsable pédagogique répond qu'aucune procédure disciplinaire ou pénale n'a été engagée. Il estime que les étudiantes souhaitent un règlement plus médiatique que juridique de cette affaire. Or il rappelle le principe – garanti par le droit – de la liberté académique. Il condamne des procédés qu'il qualifie d'*ad hominem* et qui seraient destinés à discréditer le collègue concerné. Selon lui, ce n'est pas le silence conservé jusqu'alors, mais les accusations sans preuve portées qui jettent le discrédit. Il regrette que l'on réduise ce collègue à cette affaire et rappelle ses longues années de service à Paris 8, même s'il précise ne pas être là pour le défendre.

Le Directeur d'UFR dénonce également – et dément – une rumeur selon laquelle il aurait menacé de saisir la section disciplinaire à l'encontre des étudiantes concernées.

Une élue du Conseil d'U.F.R., par ailleurs élue à la CFVU, indique avoir assisté à la séance du 25 avril 2024 durant laquelle les étudiants de l'IED ont exposé leurs doléances. Ayant pris des notes à cette occasion, elle en donne lecture. En outre, elle précise – et insiste – sur le fait qu'à aucun moment, le collègue n'a été nommé, ni n'a fait l'objet d'attaques personnelles. Il est donc erroné de parler, à cette occasion, de mise en cause *ad hominem*.

Cette élue précise avoir discuté avec la Vice-Présidente de la CFVU. Cette dernière lui a indiqué avoir très récemment écrit aux directeurs de l'IED et de l'UFR Droit, ainsi qu'au Responsable pédagogique pour leur rappeler qu'ils avaient la possibilité, s'ils l'estimaient nécessaire, de neutraliser l'épreuve contestée. Elle demande au Responsable pédagogique ce qu'il en est de ce mail et surtout, sa position sur une éventuelle neutralisation.

Le Responsable pédagogique répond que c'est au Directeur de composante qu'il appartient de neutraliser une épreuve, ici la Direction de l'IED. Sur le fond, il estime que cette demande est une aberration car elle présente un important risque contentieux.

La même élue rappelle que parmi les doléances des étudiants figuraient aussi la présence de commentaires et d'annotations inappropriés sur les copies. Elle demande au Responsable pédagogique sa position et ses éventuelles actions sur ce point.

Le Responsable pédagogique répond que les étudiantes ne l'ont jamais contacté à ce sujet. En sa qualité de responsable, il s'assure que les cours sont à jour et bien en ligne sur la plateforme.

Cette élue ajoute que depuis presque quatre ans qu'elle est en poste à Paris 8, elle n'a jamais reçu aucun mail l'informant de cours vacants à l'IED et proposant de les prendre en charge. Il y a sûrement là un problème de communication. En outre, elle s'étonne que l'on puisse enseigner en dehors de la section CNU dans laquelle on est qualifié. Elle n'est pas convaincue que cela soit très opportun pour la qualité du service rendu aux étudiants.

Le Responsable pédagogique répond que certains collègues ne souhaitent pas enseigner au-delà de leurs spécialisations, et que cela contraint parfois à chercher d'autres solutions pour attribuer les enseignements vacants, le cas échéant en dehors de la section CNU concernée.

À l'issue de ces échanges, le Directeur d'U.F.R. demande au Conseil si les propos du Responsable pédagogique doivent figurer au compte-rendu. Plusieurs élus y sont favorables, précisément parce que le défaut d'information depuis plusieurs mois nourrit la suspicion et les rumeurs. Le Responsable pédagogique de l'IED est également favorable à l'établissement du compte-rendu.

Suite à l'adoption du calendrier de l'U.F.R. lors de la séance précédente du 4 juin dernier, la Responsable administrative indique avoir demandé au Directeur Général des Services, M. Desjardins, si l'U.F.R. Droit pouvait placer sa rentrée de Licence une semaine avant celle votée par le C.F.V.U. et le Conseil d'Administration. Celui-ci a confirmé cette possibilité.

En outre, elle informe le Conseil de l'avancement de la refonte du site de l'U.F.R. qui devrait bientôt pouvoir être mis en ligne.

À 12h30, les sections de droit privé et de droit public ayant chacune une réunion prévue, il est proposé et adopté que les points restants à l'ordre du jour seront reportés au prochain conseil d'U.F.R., le 9 juillet 2024.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance est levée.